AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes du Groupe II (Gestion 2014)

Commune de KAFFRINE

RAPPORT DEFINITIF

Août 2015

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2015 Grant Thornton Senegal All rights reserved.

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CM	:	Commune de KAFFRINE
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable
NC	:	Non Communiqué

Dakar le 31 août 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2014, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de KAFFRINE (CK). Nous n'avons pas reçu de réponse de la part de cette malgré nos relances par mail du 27 Août et du 1er septembre 2015.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2014 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des obligations de l'administration le décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 et le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et ses textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2014, la commune a conclu quarante-six (46) marchés dont cinq (5) avis d'appel d'offres, treize (13) demandes de renseignement et de prix et vingt-huit (28) demandes de cotation selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **312 991 619 FCFA.**

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur seize (16) dossiers dont cinq (5) AAO, sept (7) DRP et quatre (04) demandes de cotation pour un montant de **265 865 693 F CFA** représentant **85%** du montant global des marchés.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	**Commune de KAFFRINE**			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		**Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)**	
	Nombre	**Montant**	**Nombre**	**Montant**
AAO	5	220 683 869	5	220 683 869
DRP	13	45 199 424	7	35 492 824
DC	28	47108326	4	9 680 000
TOTAL	**46**	**312 991 619**	**16**	**265 856 693**
Taux de couverture			**35%**	**85%**

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ***DEFAUT DE PREPARATION ET DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA PASSATION DES MARCHES :*** Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la cellule de passation des marchés de la Commune, en violation de l'article 143 du CMP;

- ***NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE KAFFRINE:*** les membres de la commission des marchés ont été nommés par arrêté N° 007/C.KAF/SM du 10 mars 2014 qui est transmis à la DCMP le 18 mars 2014 contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 012786 du 26.12.2012 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics » ;

- ***DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS DES MARCHES DE DRP*** : au terme de nos travaux, nous avons constaté l'absence de transmission à la DCMP, des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011, portant Code des Marchés Publics ;

- ***DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS,*** en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 du décret portant CMP ;

- ***DEFAUT D'APPROBATION DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE*** : les procès-verbaux d'attribution des marchés ne sont pas approuvés par l'autorité compétente, en violation des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 83 du décret portant CMP ;

- ***DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DES AO*** : les avis d'attribution définitive des marchés passés par appel d'offres n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 85-4 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- ***DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION POUR LES DRP:*** les lettres d'invitation n'ont pas été établies et envoyées aux candidats. L'Autorité contractante s'est contentée de consulter las fournisseurs au téléphone, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du décret portant CMP.

- ***AUCUN DOCUMENT POUVANT ATTESTER DE LA CAPACITE JURIDIQUE DES DIFFERENTS SOUMISSIONNAIRES N'A ETE DEMANDE AUX CANDIDATS POUR LES DRP,*** en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;

- ***INSUFFISANCE DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT :*** le dispositif de classement physique mis en place par la Commune pour les dossiers relatifs aux marchés

publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

Nous avons examiné 05 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres. Il s'agit :

- ✓ AAO 1 relatif à la réhabilitation du Centre de Santé de KAFFRINE pour un montant de F CFA 35 952 042 ;
- ✓ AAO2 relatif aux travaux de rénovation de l'hôtel de ville de KAFFRINE pour un montant de F CFA 67 846 095 ;
- ✓ AAO3 relatif à la construction de seize salles de classe pour un montant de F CFA 84 327 898 ;
- ✓ AAO4 relatif à la construction du siège des handicapés de KAFFRINE pour un montant de FCFA 14 999 431 ;
- ✓ AAO5 LOT 1 relatif à la réhabilitation au niveau de la salle polyvalente de KAFFRINE pour un montant de F CFA 7 012 163 ; Le lot 2 est relatif à des travaux de réhabilitation au niveau de la place publique de KAFFRINE pour un montant de F CFA 6 736 620 ; le lot 3 est relatif aux travaux de réhabilitation au niveau de l'ancien hôtel de ville pour un montant de F CFA 3 809 620.

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été relevés :

- les marchés examinés ne sont pas inscrits dans la version de l'AGPM soumise à notre revue, contrairement aux dispositions de l'article 56 du décret portant code des marchés publics ;
- les procédures de passation des marchés sont longues, les AOO4, AOO5 (lots 3) ont été approuvés hors délai de validité des offres.
- l'AAO1 a fait l'objet de recours, nous avons constaté que la décision rendue par l'ARMP est intervenue en dehors du délai prescrit par l'article 91 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. De plus l'ARMP a suspendu la procédure 7 jours après le dépôt du requérant, en violation des dispositions de l'article 90 dudit décret, la décision devait être éminente selon l'article sus visé.
- pour l'AAO4, nous avons constaté que l'offre de l'entreprise NDOUCOUMANE, attributaire du marché n'est pas conforme aux critères retenus par les prescriptions du DAO. En effet :
  - ✓ les agents énoncés dans son offre sont différents de ceux qui ont signé le PV de visite de chantier notamment le chef de chantier « Mor Seck » et le conducteur de travaux « El Hadji Ndao » ;

- ✓ les attestations de « service fait » fournies dans son offre sont élaborées et signées par M. N'dao El Hadji Mor qui est le DG de l'entreprise N'DOUCOUMANE ;
- ✓ les états financiers certifiés ne sont pas produits par ce dernier.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

Notre revue a porté sur un échantillon de 07 demandes de renseignements listées ci-dessous :

- ✓ DRP 1 relative aux grosses réparations aux clôtures de cimetière pour un montant de F CFA 6 000 000 ;
- ✓ DRP 2 relative à la location de matériels de terrassement et engins divers pour un montant de F CFA 4 997 300 ;
- ✓ DRP3 relative à l'acquisition de pièces de rechange pour un montant de F CFA 5 000 000 ;
- ✓ DRP4 relative à l'acquisition de fournitures scolaires pour un montant de F CFA 7 999 928 ;
- ✓ DRP5 relative aux prestations concernant les coupes, récompenses et prix pour un montant de F CFA 2 998 026 ;
- ✓ DRP6 relative aux prestations concernant les coupes, récompenses et prix pour un montant de F CFA 4 497 570 ;
- ✓ DRP7 relative à la fourniture de produits pharmaceutiques et d'hygiène pour un montant de F CFA 4 000 000.

Pour l'ensemble de ces marchés traités, nous avons constaté un non-respect des dispositions de l'article 78 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les règles de concurrence et de transparence visées par le décret. En effet, la consultation par DRP n'a pas fait l'objet de lettres d'invitation. Les candidats sont invités à soumissionner au téléphone et sont sélectionnés sur la base de leur facture pro-forma déposée. Il est à signaler que les mêmes candidats sont consultés et que la commune ne dispose pas d'un fichier fournisseurs agréés. Nous avons par ailleurs constaté :

- ❖ ***Un défaut de publication des PV d'attribution*** : les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ ***Une absence de documents pouvant attester de la capacité juridique des candidats :*** Les critères de qualification techniques et juridiques ne sont pas demandés dans le dossier de demande de renseignement et de prix, en violation des articles 78 et 44 du CMP ;
- ❖ ***Une consultation systématique des mêmes fournisseurs :*** les mêmes candidats sont toujours consultés et les marchés leur sont attribués de façon rotative.
- ❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE COTATION**

Nous avons examiné quatre (4) marchés suivant la procédure de demande de cotation listés ci-dessous :

- ✓ DC1 relative à l'acquisition de produits de désinfection pour un montant de FCFC 2 500 000 ;
- ✓ DC2 relative l'acquisition de charge de sable pour un montant de FCFC 2 000 000 ;
- ✓ DC3 relative aux grosses réparations Mairies et Annexes pour un montant de F CFA 4 000 000 ;
- ✓ DC4 relative à l'entretien de machines et appareils de bureaux pour un montant de F CFA 1 180 000.

Pour ces marchés revus, nous avons constaté que les mêmes candidats sont toujours consultés et les marchés leur sont alloués à tour de rôle. Il convient de souligner que la DC3 devrait faire l'objet de DRP vu que le montant de la prestation atteint les seuils visés par l'arrêté n°011585 du 28 décembre 2007, pris en application de l'article 77-3 du code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de quatre marchés de travaux pour un montant global de F CFA 171 173 424 représentant 64% du montant global de notre sélection. Ces marchés concernent :

- AAO relatif aux travaux de rénovation de l'hôtel de ville de KAFFRINE pour un montant de F CFA 67 846 095 ;
- AAO relatif à la construction de seize salles de classe pour un montant de F CFA 84 327 898 ;
- AAO relatif à la construction du siège des handicapés de KAFFRINE pour un montant de F CFA 14 999 431 ;
- DC relatif aux grosses réparations mairies et annexes pour un montant de F CFA 4 000 000.

Les constats généraux peuvent être résumés comme suit :

- ✓ Les documents de gestion financière et technique des marchés (devis estimatif, décomptes, ordres de services, procès-verbaux de réunion de chantiers, résultats des essais de réception) ne sont pas disponibles au niveau de l'agent voyer responsable technique des marchés de travaux.
- ✓ Les spécifications techniques des marchés sont détaillées mais ne sont pas effectivement prises en compte sur site.
- ✓ Des insuffisances techniques majeures sont notées dans la gestion des projets ; les travaux certifiés ne correspondent pas souvent aux services effectivement réalisés, les conditions de paiement prévues dans le contrat ne sont pas respectées. Globalement la qualité des travaux n'est pas conforme aux performances attendues.
- ✓ Les retenues de garantie sont prélevées sur le montant HTVA et non sur le montant TTC.
- ✓ Des retards importants sont notés dans l'exécution des travaux.

Les constats spécifiques par marché sont détaillés dans la partie 4.4 du présent rapport.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette Autorité contractante a concerné seize (16) marchés dont cinq (05) AOO avec un AOO constitué de 3 lots, sept (7) DRP et quatre (4) demandes de cotation représentant 85% du montant total des dépenses.
Les AOO sont conformes à l'exception de deux marchés présentant plusieurs violations notamment le marché relatif à la réhabilitation du Centre de Santé de KAFFRINE et celui relatif à la construction du siège des handicapés de KAFFRINE.

Les DRP et demandes de cotations ne sont pas conformes au regard des anomalies et non-conformité relevées ci-avant. S'agissant de l'exécution, en sus des difficultés d'archivage, la qualité des travaux n'est pas conforme aux performances attendues.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION....10
1.1. CONTEXTE....11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR....11

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS....13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE....14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL....16
2.3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES....17
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES....17

3. METHODOLOGIE DE REVUE....18

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE....19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION....19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT....20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES....21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES....22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE....23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS....23

4. SYNTHESE DE LA REVUE....24

4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES....25
MATIERE DE MP)
4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES....27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE....32
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)....32
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS....44
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES....46

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES....48

6. ANNEXES....52

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2014 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2014, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011du Code des Marchés publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - distantes, de fractionnement de marchés, de non-respect

des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations,
- ❖ Assurer une formation de 2 jours au profit de 25 experts de l'ARMP et de la DCMP sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés publics. Les sessions de formation auront lieu au siège desdites institutions.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués, en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n° 4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- Directive n° 5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;

- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;

- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Aout 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

- Décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

Il convient de rappeler qu'un nouveau décret, le décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Nouveau Code des Marchés publics, abroge pour compter de sa date d'entrée en vigueur le décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011.Ses dispositions et ses arrêtés d'applications régissent les marchés publics pour compter de ladite date à l'exception des marchés notifiés antérieurement à cette date

LES ARRETES

- Arrêté 11587 /MEF du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 45-e du CMP fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- **Arrêté N° 012782 DU 26.12.2012/PM/SGG** fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des Marchés publics ;

- **Arrêté N° 012791 DU 26.12.2012** pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

- **Arrêté N° 012790 DU 26.12.2012**, fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics ;

- **Arrêté N° 012789 DU 26.12.2012** relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics ;

- **Arrêté N° 012786 DU 26.12.2012** relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics

- **Arrêté N° 012787 DU 26.12.2012** relatif aux commissions régionales des marchés publics dans les régions autres que Dakar pris en application de l'article 36 alinéa 6 du Code des Marchés publics ;

- **Arrêté N° 012787 DU 26.12.2012** fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.
Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.
Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté N° **012786** du 26 Décembre 2012. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les
- différents services ;

- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément
- aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté N° **012786** du 26 Décembre 2012 détermine la composition des Commissions des Marchés, fixe le nombre de leurs membres.

- La Commission des Marchés est chargée notamment : de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou être des cadres moyens.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).
Avec l'avènement du Code des Marchés Publics de 2014, ses seuils ont été revus à la hausse et se chiffrent à compter du 22 septembre 2014 à :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;

- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.
La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2014 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2014 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2014 ;

- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2014 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2014 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.,

objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il y a lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.
De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés publics et celles des arrêtés **012786**, **012787** du 26 Décembre 2012 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La ville de Kaffrine a été fondée vers 1602 par des populations venues de Namandirou (ville historique qui n'existe plus, elle se trouvait entre le Sénégal et le Mali. Auparavant elle portait le nom de Ndukumane et s'étendait de Kaffrine (ville actuelle) jusqu'aux limites actuelles de la localité de Koussanar (Région de Tamba).

Dans la ville de Kaffrine, il y a un préfet qui représente de l'Etat au sein du département de Kaffrine.

La commune de Kaffrine a été créée par décret en 1960. Depuis plusieurs maires se sont succédé.

Le huitiéme et actuel Maire est Abdoulaye VILANE qui a été installé le 14 Avril 2009. L'équipe municipale est constituée du :

- ✓ Maire : Abdoulaye Vilane
- ✓ 1er Adjoint : Momar Talla Mergane
- ✓ 2ème Adjoint : Ibrahima Wone Ndao
- ✓ 3ème Adjoint : Serigne Niass
- ✓ Secrétaire Général : Hamady Bâ
- ✓ Agent Voyer : Mbagnick Ndiaye

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE

La commune a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par arrêté N° 006/C.KAF/SM du 10 mars 2014 et transmise le 18 mars 2014 à la DCMP, en violation des dispositions de l'Arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visées à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics »

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la commune a été instituée par arrêté N° 005/C.KAF/SM du 10 mars 2014, transmise le 18 mars 2014 à la DCMP. La Cellule est composée d'un président et de deux membres.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la commune n'a pas établi le rapport annuel sur les marchés publics au cours de la gestion 2014, en violation des dispositions de l'article 143 du Code des Marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ⋯ Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »

Le plan de passation de la commune a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et transmis par bordereau le 21 janvier 2014.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La commune a établi un avis général de passation de marchés, toutefois le support de publication de l'avis ne nous a pas été transmis.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la commune pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas l'ensemble des documents requis.

4.1.7. AUTRES

La commune ne dispose pas de registre des marchés, en violation de l'article 67-3 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La commune de KAFFRINE a passé pendant l'exercice 2014 quarante-six (46) marchés pour un

montant total de F CFA **312 991 619**, selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés de la structure.

Sur cet ensemble, notre échantillon a porté sur seize (16) marchés pour un montant de F CFA 265 856 693.

L'échantillon est résumé dans le tableau ci -dessous :

Mode de passation	Commune de KAFFRINE			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AAO	5	220 683 869	5	220 683 869
DRP	13	45 199 424	7	35 492 824
DC	28	47 108 326	4	9 680 000
TOTAL	**46**	**312 991 619**	**16**	**265 856 693**
Taux de couverture			**35%**	**85%**

Notre sélection représente 35 % en volume et 85 % en valeur.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics dispose à son alinéa 1 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Avec l'avènement du Code des Marchés Publics de 2014, ses seuils ont été revus à la hausse et se chiffrent à compter du 22 septembre 2014 à :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

La commune de KAFFRINE est une collectivité locale. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur cinq marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2014.

4.2.3.1 > SEUIL DCMP

- ✓ ***Rappel de la Disposition réglementaire :***

L'arrêté n°012785 du 26 décembre 2012 pris en application du Code des marchés publics fixe les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure comme suit :

Pour les marchés autres que ceux relatifs à l'entretien courant des routes et ceux passés par les personnes morales visées par les alinéas 2.1 c, 2.1 d et 2.1 e de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- Cent cinquante (150) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;
- deux cent cinquante (250) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Pour les marchés relatifs à l'entretien courant de routes :

- cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés d'études, de contrôle ou de maîtrise d'œuvre.
- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux .

Pour les marchés des personnes morales visées à l'alinéa 2.1 c de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- deux cent cinquante (250) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures ;
- cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- cinq cent (500) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

S'agissant des seuils d'examen de la DCMP des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, l'Arrêté 12782 du 26 décembre 2012 les fixe comme suit :

Pour les marchés autres que ceux relatifs à l'entretien courant de routes et ceux passés par les personnes morales visées par les alinéas 2.1 d) et 2.1 e) de l'article 2 du Code des Marchés publics:

- quarante (40) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;
- cent (100) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Pour les marchés relatifs à l'entretien courant de routes :

- cent (100) millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés d'études, de contrôle ou de maîtrise d'œuvre.
- trois cent cinquante (350) millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux ;

Pour les marchés des personnes morales visées à l'alinéa 2.1 d) de l'article 2 du code des marchés publics :

- cent (100) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;
- deux cent (200) millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux ;

La commune n'a conclu en 2014 aucun marché dont le Seuil est > au Seuil DCMP.

4.2.3.2 MARCHES < SEUIL DCMP

La commune a conclu cinq marchés dont le seuil est inférieur au seuil de la DCMP.

Ces marchés et les constats relevés sont présentés ci-après :

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ***Le défaut d'inscription des marchés dans la version de l'AGPM soumise à notre revue***

  - ***Disposition réglementaire***

Selon l'article 56 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics : « les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général recensant les marchés publics… »

  - ***Constat***

Pour l'ensemble des marchés listés ci-dessus, nous n'avons pas eu connaissance de la version de l'AGPM regroupant ces dits marchés.

  - ***Recommandation***

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions prévues par l'article 56 dudit décret.

- ***Défaut de publication de l'attribution définitive***

  - ***Disposition réglementaire***

Selon l'article 85 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics : « …Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive… »

  - ***Constat***

Nos travaux nous ont permis de constater que pour l'ensemble des marchés listés ci-dessus, cet avis n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article précité.

  - ***Recommandation***

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au strict respect des dispositions de l'article 85 dudit décret.

- ***Défaut d'approbation des PV d'attribution par l'autorité contractante***

  - ***Disposition réglementaire***

Selon les alinéas 2 et 3 l'article 83 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics : « …la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours… »

- ***Constat***

Nos travaux nous ont permis de constater que pour l'ensemble des marchés listés ci-dessus, cet avis n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'article précité.

- ***Recommandation***

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au strict respect des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 dudit décret.

Hormis ces constats d'ordre général, nous avons relevé les constats spécifiques listés ci-dessous par marché :

- ✓ Pour l'AAO1 relatif à la réhabilitation du Centre de Santé de KAFFRINE pour un montant de F CFA 35 952 042 ;

- Le délai entre l'ouverture des offres du 30/06/2014 et l'approbation du rapport d'évaluation du 25 Septembre 2014 est trop long (85 jours);

- Le délai entre le lancement de la procédure (28 Juin 2014) et la signature du contrat (05 Décembre 2014) est trop long ;

- L'exécution du marché a accusé beaucoup de retard. Le marché a été signé le 5 Décembre 2014 pour un délai d'exécution de 95 jours calendaires. A la date du 1er Janvier 2015, l'entreprise n'a pu exécuter les travaux qu'à hauteur de 60% ;

- La procédure a fait l'objet d'un recours devant l'ARMP. Le requérant soutient, d'une part, qu'il n'a pas été informé de l'attribution du marché malgré l'envoi d'un courrier à cet effet (il l'a appris dans les journaux) et, d'autre part, il soulève un problème de conflit d'intérêt parce que l'un des membres de la CM est la conjointe de l'attributaire du marché. L'on remarque une bonne maitrise des règles par le requérant au regard de l'invocation pertinente des dispositions du code jugées violées et de l'introduction du recours dans le délai ;

- La décision de l'ARMP n'a pas respecté le délai de traitement de recours (Introduction du recours le 21 Octobre 2014 ; la décision de suspension provisoire le 28 Octobre 2014 soit 7 jours après. Non-respect de l'article 90 du code qui veut que la suspension intervienne automatiquement. La décision sur le fond est intervenue le 12 Novembre 2014 soit plus de 7 jours prévus à l'art. 91 du CMP) ;

- ✓ En ce qui concerne l'AAO3 relatif à la construction de seize salles de classe pour un montant de F CFA 84 327 898 :

- La procédure est anormalement longue, il a été observé une période de 113 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat.

- ✓ Pour l'AAO4 relatif à la construction du siège des handicapés de KAFFRINE pour un montant de FCFA 14 999 431 :

- La procédure est anormalement longue, il a été observé une période de 131 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat. De plus, la signature du contrat est intervenue hors délai de validité de l'offre. En effet, il a été observé une durée de 101 jours entre l'ouverture des plis du 18/10/2013 et la signature du contrat intervenue le 27/01/2014, dépassant de 11 jours le délai de validité des offres fixé à 90 jours dans le dossier d'Appel D'offres.
- Les critères d'évaluation énoncés dans le DAO n'ont pas été respectés lors de l'évaluation des offres, l'attribution au candidat NDOUCOUMANE n'est pas objectif. L'analyse de son offre révèle les failles suivantes :
  - ✓ Les agents énoncés dans son offre sont différents de ceux qui ont signé le PV de visite de chantier en l'occurrence le chef de chantier « Mor Seck » et le conducteur de travaux « El Hadji Ndao » ;
  - ✓ Les attestations de « service fait » fournies dans son offre sont élaborées et signées par M. N'dao El Hadji Mor qui est le DG de l'entreprise N'DOUCOUMANE ;
  - ✓ Les états financiers certifiés ne sont pas produits par ce dernier.

- ✓ AAO5 LOT 1 relatif à la réhabilitation au niveau de la salle polyvalente de KAFFRINE pour un montant de F CFA 7 012 163 ;

- ✓ AAO5 LOT 2 relatif à la réhabilitation au niveau de la place publique de KAFFRINE pour un montant de F CFA 6 736 620 ;

- ✓ AAO 5 LOT 3 relatif aux travaux de réhabilitation au niveau de l'ancien hôtel de ville pour un montant de F CFA 3 809 620.

Concernant les 3 lots de l'AAO5, nos travaux nous ont permis de constater que:

- La procédure est anormalement longue, il a été observé une période de 131 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat. De plus, la signature du contrat est intervenue hors délai de validité de l'offre. En effet, il a été observé une durée de 101 jours entre l'ouverture des plis du 18/10/2013 et la signature du contrat intervenue le 27/01/2014, dépassant de 11 jours le délai de validité des offres fixé à 90 jours dans le dossier d'appel d'offres.

En sus de ces constats, nous avons relevé une absence d'un certain nombre de pièces relatives à l'exécution dont la liste a été détaillée par marché dans la partie annexe du présent rapport.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur (04) quatre marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix, les constats relevés sont présentés ci-après :
Notre revue a porté sur un échantillon de 07 demandes de renseignements listées ci-dessous :

- ✓ DRP 1 relative aux grosses réparations aux clôtures de cimetière pour un montant de F CFA 6 000 000 ;
- ✓ DRP 2 relative à la location de matériels de terrassement et engins divers pour un montant de F CFA 4 997 300 ;
- ✓ DRP3 relative à l'acquisition de pièces de rechange pour un montant de F CFA 5 000 000 ;
- ✓ DRP4 relative à l'acquisition de fournitures scolaires pour un montant de F CFA 7 999 928 ;
- ✓ DRP5 relative aux prestations concernant les coupes, récompenses et prix pour un montant de F CFA 2 998 026 ;

- ✓ DRP6 relative aux prestations concernant les coupes, récompenses et prix pour un montant de F CFA 4 497 570 ;
- ✓ DRP7 relative à la fourniture de produits pharmaceutiques et d'hygiène pour un montant de F CFA 4 000 000.

Pour l'ensemble de ces marchés traités, nous avons constaté un non-respect des dispositions de l'article 78 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les règles de concurrence et de transparence visées par le décret. En effet, la consultation par DRP n'a pas fait l'objet de lettres d'invitation, les candidats sont invités par téléphone et ces derniers sont choisis suivants des factures pro-forma qu'ils déposent. Il est à signaler que les mêmes candidats sont consultés et que la commune ne dispose pas d'un fichier fournisseurs agréés. Parmi les dérogations à la réglementation, nous pouvons citer :

- ❖ ***Un défaut de publication des PV d'attribution*** : les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ ***Une absence de documents pouvant attester de la capacité juridique des candidats :*** Les critères de qualification techniques et juridiques ne sont pas demandés dans le dossier de demande de renseignement et de prix en violation des articles 78 et 44 du CMP ;
- ❖ ***Une consultation systématique des mêmes fournisseurs :*** nous avons constaté que les mêmes candidats sont toujours consultés et les marchés sont alloués de façon rotative.

Pour la DRP2, la date de réception du 31/03/2014 est antérieure à la date de signature du contrat du 14/04/2014, ce qui s'apparente à une régularisation de la procédure.

RECOMMANDATIONS

- veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;
- Se conformer aux dispositions des articles susvisés du décret portant CMP.

4. 2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas noté des cas de fractionnement.

4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés ayant connu un recours ont fait l'objet de rapport distinct. Cependant, parmi les marchés sélectionnés et revus, nous avons identifié le marché relatif à la réhabilitation du Centre de Santé de KAFFRINE pour un montant de F CFA 35 952 042 qui a fait l'objet de recours.
Pour ce marché, nous avons constaté que la décision rendu par l'ARMP est intervenue hors délai prescrit par l'article 91 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics; de plus l'ARMP a suspendu la procédure 7 jours après le dépôt du requérant en violation des dispositions de l'article 90 dudit décret ; la décision devait être éminente selon l'article sus visé.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur quatre (04) marchés et les principaux constats généraux peuvent être résumés comme suit :

- le dispositif du système d'archivage et de classement des documents de suivi et de gestion technique des marchés est globalement satisfaisant. Les documents de la procédure de passation des marchés sont bien archivés et disponibles au niveau de la cellule de passation des marchés.
- Cependant les documents de gestion financière et technique des marchés : devis estimatif, décomptes, ordres de services, procès-verbaux de réunion de chantiers, résultats des essais de réception ne sont pas disponibles au niveau de l'agent voyer responsable technique des marchés de travaux.
- les spécifications techniques des marchés sont détaillées mais ne sont pas effectivement prises en compte sur site.
- Des insuffisances techniques majeures sont notées dans la gestion des projets ; les travaux certifiés ne correspondent pas souvent aux services effectivement réalisés, les conditions de paiement prévues dans le contrat ne sont pas respectées. Globalement la qualité des travaux n'est pas conforme aux performances attendues.
- Les retenues de garantie sont prélevées sur le montant HTVA et non sur le montant TTC.
- Des retards importants sont notés dans l'exécution des travaux.

Les constats spécifiques aux marchés examinés sont détaillés ci-après.

4.4.1 –Construction de seize (16) salles de classes

4.4.1.1 Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01	T0007/2014	Travaux	84 327 898	Communes de Kaffrine
❖ **Entreprise:**		DIGICAO Sarl		
❖ **Mission de contrôle :**		Agence régionale de Développement/ Commune de Kafrine		
❖ **Financement :**		BCI		
❖ **Date de notification**		25 novembre 2013		

❖ **Date d'approbation**	09 janvier 2014
❖ **Date démarrage**	23 décembre 2013
❖ **Délai d'exécution**	120 jours
❖ **Date de réception provisoire**	En cours
❖ **Date de réception définitive**	

4.4.1.2- Evaluation technique

Le marché est relatif aux travaux de construction de salles de classes ainsi réparties :

- Ecole 09 : 04 salles de classes
- Ecole 10 : 04 salles de classes
- Ecole 02 : 01 salle de classe
- Ecole 05 : 01 salle de classe
- Ecole franco arabe : 02 salles de classe
- Ecole maternelle : 04 salles de classe

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- l'archivage des dossiers d'exécution des marchés est relativement correct. les documents de gestion technique du projet sont incomplets. Nous avons noté l'absence des devis estimatifs du contrat, les réunions de chantier ne sont pas régulièrement tenues.

- Les conditions de paiement définies à l'article 23 du marché ne sont pas respectées dans l'exécution financière du projet :

  - 50% du montant du marché payé après exécution de 60% des travaux
  - 50% payé après la réception provisoire des travaux

  Les conditions effectives de paiement constatées sont les suivantes :

  - facture n°1 en date du 31 mars 2014 d'un montant de 42 163 949 F CFA TTC pour un avancement certifié de travaux de 50 %. Cet avancement de travaux est largement surestimé et ne tient pas compte des salles de classes qui n'ont pas connu un début d'exécution. Ces travaux portent sur 12 salles de classes.
  - facture n°2 du 26 juin 2014 d'un montant de 16 865 579 F CFA TTC pour un avancement certifié de 70 % des travaux. Ces travaux portent sur 12 salles de classes.
  - facture n°03 certifiée le 01 octobre 2014 d'un montant de 16 865 579 F CFA TTC. L'avancement des travaux est certifié à 90 % suivant procès-verbal de visite de chantier du 22 septembre 2014. La liquidation et la certification des travaux par le Maire ne sont pas datées.

  Le montant total des paiements s'élève à 75 895 107 TTC. A ce jour les travaux accusent un retard de 343 jours. L'article 25 du contrat prévoit des pénalités de retard.

- les prescriptions techniques relatives aux dallages ne sont pas conformes aux normes. une épaisseur minimale de 7 cm est demandée au lieu de 12 cm.

  L'inspection visuelle sur site a permis de relever les points suivants ;

- les quantités prévues dans les marchés sont différentes de celles effectivement réalisées ;
  - le devis du marché calcule les quantités pour une salle de classe multipliées par 16. Ceci ne tient pas compte des murs de séparation communs aux salles de classe qui sont comptés deux fois dans ce cas ;
  - Les placards prévus dans le devis quantitatif ne sont pas réalisés dans les salles de classes ;
  - les revers d'eau prévus autour des salles de classes sont absents dans des salles de classes ou ne sont pas à la bonne dimension ; c'est le cas de l'école 10 ;
  - des changements sont intervenus dans les dimensions de la salle de classe de l'école 02 réalisée plus petite que prévue pour tenir compte de l'espace disponible. Les quantités de travaux ne sont pas ajustées en conséquence ;
  - au niveau de l'école maternelle les changements sont intervenus dans la dimension des salles, le nombre de menuiseries et leurs dimensions.
- des désordres sont déjà notés dans les travaux qui n'ont pas encore fait l'objet de réception :
  - le dosage et la résistance du dallage ne sont pas suffisants et des dégradations sont observées à certains endroits ;
  - les serrures de type Bricard ou équivalents n'ont pas été livrées et sont défectueuses à certains endroits ;
  - des fissures apparaissent dans la maçonnerie principalement au niveau des ouvertures des fenêtres ;
  - le soin apporté à la finition des travaux reste à améliorer : les appuis fenêtres ne sont pas à l'horizontale et des restes de coffrage sont toujours visibles à certains endroits.

4.4.1.3-Recommandations

- Compte tenu de leur mission d'analyse et de validation qui implique la mise en œuvre de ressources financières importantes, les autorités contractantes sont invitées à élaborer un programme de formation pour le renforcement des capacités techniques et de gestion des responsables de projets.
- Etablir un attachement contradictoire des travaux effectivement réalisés avant l'établissement du décompte final.
- Matérialiser par ordre de service les changements constatés dans la nature et les quantités de travaux prévues.
- Etablir des ordres de service de suspension et de reprise de travaux pour tenir compte de conditions indépendantes de la volonté de l'entreprise.

- Appliquer les pénalités pour retards prévues par l'article 25 du contrat.

4.4.1.4-Illustrations photographiques

<table>
<tr><td>
Finition mal soignée au niveau appui fenêtre</td><td>
Dallage au niveau d'une salle de classe</td></tr>
<tr><td>Absenc </td><td>Désorde </td></tr>
</table>

4.4.2 –Travaux de rénovation de l'hôtel de Kaffrine

4.4.2.1 Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
02	T0006/14	Travaux	67 846 095	Commune de Kaffrine

❖ **Entreprise:**	GIE ECCOTRA
❖ **Mission de contrôle :**	ARD Kaffrine/Commune de Kaffrine
❖ **Financement :**	PNDL/ Commune de Kaffrine
❖ **Ouverture des plis**	18 octobre 2013
❖ **Date de notification**	14 février 2014
❖ **Date d'approbation**	11 février 2014
❖ **Date démarrage**	14 février 2014
❖ **Délai d'exécution**	90 jours
❖ **Date de réception provisoire**	12 mai 2014
❖ **Date de réception définitive**	

4.4.2.2- Evaluation technique

Les travaux sont relatifs à la rénovation de l'hôtel de KAFFRINE.

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- Les spécifications techniques sont relativement complètes et comportent des exigences de performance pour tous les corps d'état. Des essais de réception sont également prévus par le cahier de charges.
- La réception provisoire a été prononcée le 12 mai 2014 sans réserves et les travaux certifiés le 04 juin 2014.
- La gestion technique du chantier n'est pas documentée :
  - les procès de verbaux de réunion de chantier ne sont pas disponibles ;
  - les procès-verbaux des essais et épreuves sur les matériaux prévus ne sont pas disponibles : essais de contrôle sur le béton, essais de réception des installations électriques ;
  - nous notons une absence des plans de récolement qui doivent être fournis par l'entreprise dans un délai de 60 jours à la fin des travaux.
- La retenue de garantie de 5 % n'est pas effectuée sur les décomptes conformément aux articles 20 et 23 du contrat. Cependant une déduction a été effectuée lors du paiement par le trésor. La retenue est opérée sur le montant HTVA et non TTC.

L'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- Plusieurs postes du devis certifiés effectués ne sont pas réalisés :
  - la pose de lampadaires fonctionnels

- la fourniture des extincteurs à CO2
- la fourniture de gravier
- la fourniture de détecteurs de fumée
- la fourniture d'un bloc autonome de sécurité
- la fourniture et la pose d'espaces verts
- la fourniture et la pose de dallage coquillé.

- Les performances et exigences de qualités des travaux et matériaux prévues dans le cahier de charge ne sont pas respectées. Il est noté note des insuffisances sérieuses dans la qualité et un début de dégradation précoces des travaux:
  - les dallages prévus armés avec un dosage de 300 kg/m3 présentent déjà un niveau de dégradation avancé. La qualité du béton est déficiente et il est noté une absence des armatures prévues;
  - la qualité de la finition de la menuiserie bois n'est pas conforme aux exigences de l'article 2.2 du CPT. Des défauts sont généralement notés au niveau des assemblages et dissimulés de façon grossière avec du mastic ;
  - les dimensions de la menuiserie aluminium ne cadrent pas souvent avec les ouvertures des baies à fermer ;
  - des défauts sont notés au niveau des couvertures des toitures ;
  - des problèmes d'étanchéité sont observés au niveau de la dalle de la salle d'accueil après seulement un hivernage. il en est de même au niveau de la salle de conférence, ce qui contribue à la dégradation du faux plafond en plâtre.
- La retenue de garantie opérée sur les décomptes est insignifiante par rapport aux manquements observés et ne permet pas une reprise des défauts et omissions.

4.4.2.3-Recommandations

- Compte tenu de leur mission d' analyse et de validation qui implique la mise en œuvre de ressources financières importantes, les autorités contractantes sont invitées à élaborer un programme de formation pour le renforcement des capacités techniques et de gestion des responsables de projets.
- Inviter l'entreprise à compléter les travaux et fournitures prévus par le marché avant la réception définitive des travaux.
- Procéder à un recensement exhaustif de tout dysfonctionnement observé durant la période de garantie et inviter l' entreprise à reprendre tous les défauts constatés.
- Tenir régulièrement des visites et réunions de chantier pour un meilleur suivi technique des travaux.
- Etablir au niveau des acomptes la retenue de garantie sur le montant TTC des travaux.

- S'assurer de la sincérité des procès-verbaux de réception des travaux avant approbation par les parties. Le responsable du suivi technique doit procéder à une visite de pré réception pour une évaluation préalable de la conformité des travaux.

4.4.2.4-Illustrations photographiques

<table>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>
Défaut d'étanchéité au niveau de la salle de réunion</td><td>
Finition mal soignée menuiserie bois</td></tr>
<tr><td>
Lampadaire en arrière plan non fonctionnelle</td><td>
Dégradation du dallage extérieur non conforme</td></tr>
</table>

4.4.3. Construction d'un siège des handicapés

4.4.3.1 Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
03	T0032/14	Travaux	14 999 431	e
❖ **Entreprise:**		NDOUKOUMANE CONSTRUCTION SUARL		
❖ **Mission de contrôle :**		Agence Régionale de Développement/Commune de Kafrine		

❖ **Financement :**	BCI/Commune de Kaffrine
❖ **Lettre d'invitation**	
❖ **lettre notification**	
❖ **Date d'approbation**	27 janvier 2014
❖ **Date démarrage**	28 juillet 2014
❖ **Délai d'exécution**	90 jours
❖ **Date de réception provisoire**	

4.4.3.2- Evaluation technique

Les travaux sont relatifs à la construction du nouveau siège de l'association des handicapés de Kaffrine.

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- Les spécifications techniques ne tiennent pas compte des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Les normes de construction pour les handicapés ne sont pas précisées.
- L'étanchéité de la toiture terrasse de l'entrée du bâtiment n'est pas prévue dans le devis.
- La réception provisoire n'est pas encore prononcée à ce jour.
- La gestion technique du chantier n'est pas documentée :
  - les procès de verbaux de réunion de chantier ne sont pas disponibles ;
  - les procès-verbaux des essais et épreuves sur les matériaux prévus ne sont pas disponibles : essais de contrôle sur le béton, essais de réception des installations électriques.

L'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- les ouvertures 0.70 des portes des toilettes sont insuffisantes et non conformes aux normes qui les fixent à 0.90 minimum pour les handicapés ;
- des barres d'appui ne sont pas disponibles au niveau des toilettes ;
- les espaces de manœuvre au niveau des toilettes sont insuffisants pour handicapés ;
- le nombre de regards réalisés est différent du devis quantitatif du marché ;
- le bas de la rampe d'accès pour handicapés présente des défauts de raccordement ;
- la réalisation du carrelage présente des défauts au niveau des faïences des toilettes le raccordement des plaintes et de l'uniformité des teintes.

Globalement les travaux sont satisfaisants.

4.4.3.3-Recommandations

- Compte tenu de leur mission d' analyse et de validation qui implique la mise en œuvre de ressources financières importantes, les autorités contractantes sont invitées à élaborer un programme de formation pour le renforcement des capacités techniques et de gestion des responsables de projets.

- Etudier les possibilités pour compléter le dispositif d'accessibilité des handicapés au niveau des toilettes.
- Inviter l'entreprise à réparer les défauts constatés au niveau du carrelage et des rampes d'accès avant la réception des travaux.
- Etablir un attachement contradictoire des travaux réalisés avant établissement du décompte final.
- Prévoir dans les futurs programmes d'investissement la sécurisation du site par la réalisation d'un mur de clôture actuellement inexistant.
- Tenir régulièrement des visites et réunions de chantier sanctionnées par des procès-verbaux pour un meilleur suivi technique des travaux.
- Etablir au niveau des acomptes la retenue de garantie sur le montant TTC des travaux.

4.4.3.4-Illustrations photographiques

Raccordement faïences au niveau des toilettes

Espace de manœuvre insuffisant pour handicapés
Absence de dispositifs d'appui

4.4.4 Grosses réparations Mairie et annexes

4.4.4.1 Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
04		Travaux	4 000 000	de Kaffrine et annexes
❖ **Fournisseur:**		SOWENE ENTREPRISE		
❖ **Mission de contrôle :**		Agence Régionale de Développement/Commune de Dakar		
❖ **Financement :**		Commune de Kaffrine		
❖ **Lettre d'invitation**				

❖ **lettre notification**	
❖ **Date d'approbation**	15 septembre 2014
❖ **Date démarrage**	19 septembre 2014
❖ **Délai d'exécution**	30 jours
❖ **Date de réception provisoire**	PV de 2014 sans précision de dates

4.4.4.2- Evaluation technique

Les travaux sont relatifs aux travaux de reprises des défauts constatés après réception du nouveau bâtiment de l'hôtel de ville.

Les points relevés portent sur les aspects suivants:

- La demande de cotation est lancée le 22 août 2014. La consultation n'a pas fait l'objet de lettres d'invitation. le procès-verbal de cotation est établi le 04 septembre 2014 et l'attribution définitive prononcée le 16 septembre 2014.
- Les services ont été certifiés effectués le 15 octobre 2014.
- Le devis estimatif ne permet pas une localisation précise des travaux au niveau de chaque site.
- Les différentes tâches du devis ne sont pas bien détaillées pour préciser les qualités attendues des fournitures ou les modes d'exécution des travaux. les spécifications techniques du vitrage ne sont pas précisées, le mode de rebouchage des fissures n'est pas détaillé, la qualité de la peinture n'est pas précisée.

L'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- Des changements notables sont notés entre les postes du devis certifiés effectués et les travaux effectivement réalisés :
  - les travaux de carrelage au niveau de l'Annexe ont été remplacés par des travaux de décoration intérieure.
  - Au niveau de le l'hôtel de ville, les travaux de fournitures et pose de portes capitonnées et de menuiserie aluminium effectués au niveau du cabinet du maire ne sont pas prévus dans le devis ;
  - le nombre de WC à l'anglaise a été revu à la baisse.

  Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'ordre de service pour tenir compte de l'introduction de prix nouveau et du changement dans la consistance des travaux.

4.4.4.3-Recommandations

- Améliorer les capacités de gestion technique et financière des chefs de projets.

- Veiller à matérialiser les modifications effectuées dans le marché par ordre de service ou avenants.
- S'assurer de la sincérité des procès-verbaux de réception des travaux avant approbation par les parties.

4.4.4.4-Illustrations photographiques

<table>
<tr>
<td> 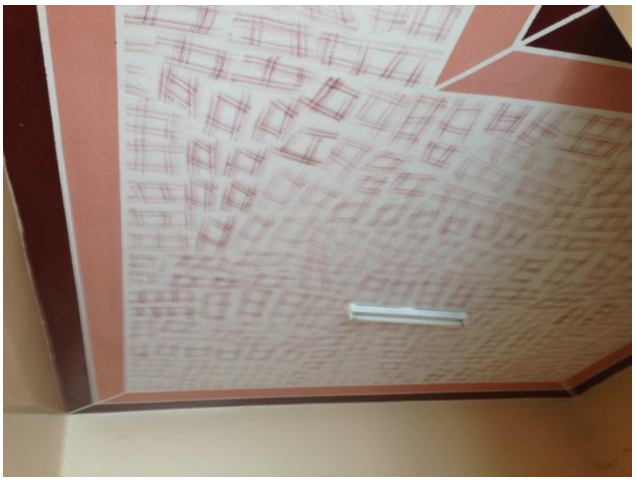
Travaux de décoration réalisés au niveau de l'Annexe</td>
<td>Menuis 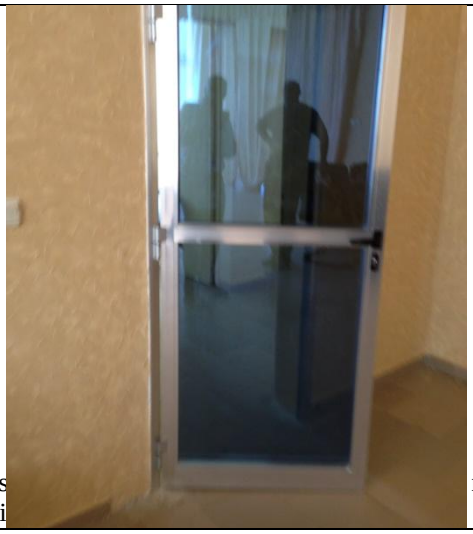 niveau du cabi</td>
</tr>
</table>

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Veiller à ce que au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, soient communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics	CK/CPM
Le rapport annuel transmis à la DCMP de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé	Veiller au respect de l'**article 144 du CMP**	CK/CPM
Défaut d'information des candidats non retenus	veiller au respect des dispositions de l'article 67 paragraphe 4	CK/CPM
Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive	se conformer des dispositions de l'article 85-4 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics	CK/CPM
Les procès-verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente	Se conformer à l'article 83 al 2,3 du décret portant CMP	CK/CPM
L'absence de transmission à la DCMP, des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics	Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics	CK/CPM
Défaut de transmission des lettres d'invitation en violation des dispositions de l'article 78 du CMP ;	Se conformer aux dispositions de l'article 78 du CMP	CK/CPM
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation	Veiller aux dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation	CK/CPM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché	CK/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Constats	Etat de mise en œuvre
Phase amont du processus de passation		
1	Absence d'une publication de l'avis général des marchés 2009	Recommandation maintenue
2	Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier des fournisseurs agréés pour la Commune de Kaffrine.	Recommandation maintenue
DRP		
3	Selon le Code des Marchés Publics (CMP), la consultation d'au moins cinq (5) fournisseurs est nécessaire pour les DRP. Toutefois, nous avons constaté que plus de la moitié (59%) des DRP n'ont pas respecté cette disposition.	Recommandation levée
4	Les lettres d'invitation ne font pas mention les noms des candidats consultés.	Recommandation maintenue
5	Pour les DRP, la notification définitive du marché au fournisseur retenu n'est pas toujours effectuée.	Recommandation maintenue
6	La Commune de Kaffrine n'informe pas par écrit les fournisseurs non retenus.	Recommandation maintenue
Organisation		
7	Les dossiers de marché de la Commune de Kaffrine ne sont correctement archivés	Recommandation maintenue
8	Absence de Commission de Marché pour l'ouverture et l'évaluation des offres des marchés lancés par la Commune de Kaffrine.	Recommandation levée
9	Absence de Cellule de Passation de Marché au niveau de la Commune de Kaffrine.	Recommandation levée
10	Absence de registre ou cahier de transmission attestant de la réception effective des lettres d'information aux candidats non retenus.	Recommandation maintenue
11	Absence des offres des autres candidats pour s'assurer de la sélection de l'offre la moins disante.	Recommandation levée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

5.1.1 AOO

Anomalies/Marchés	AAO1	AAO2	AAO3	AAO4	AAO5	Statistique des anomalies
DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DES AO :en violation des dispositions de l'article 85-4 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**100%**
les marchés examinés ne sont pas inscrits dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement aux dispositions de l'article 56 du décret portant code des marchés publics	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**100%**
Pour un marché, nous avons constaté que l'offre de l'entreprise NDOUCOUMANE, attributaire du marché n'est pas conforme aux critères retenus par les prescriptions du DAO. En effet : ü Les agents énoncés dans son offre sont différents de ceux qui ont signé le PV de visite de chantier en l'occurrence le chef de chantier « Mor Seck » et le conducteur de travaux « El Hadji Ndao » ; ü Les attestations de « service fait » fournies dans son offre sont élaborées et signées par M. N'dao El Hadji Mor qui est le DG de l'entreprise N'DOUCOUMANE ; ü Les états financiers certifiés ne sont pas produits par ce dernier.				**1**		**20%**
Un marché a fait l'objet de recours, nous avons constaté que la décision rendu par l'ARMP est intervenue hors délai prescrit par l'article 91 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics; de plus l'ARMP a suspendu la procédure 7 jours après le dépôt du requérant en violation des dispositions de l'article 90 dudit décret ; la décision devait être éminente selon l'article sus visé.	1					**20%**

5.1.2 DRP

Anomalies/Marchés	DRP1	DRP2	DRP3	DRP4	DRP5	DRP6	DRP7	Statistique des anomalies
Défaut de publication des attributions des marches de DRP: en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011, portant Code des Marchés Publics	1	1	1	1	1	1	1	100%
Défaut d'information des Candidats non retenus : en violation des dispositions de l'article 83 al 2 du décret portant CMP ;	1	1	1	1	1	1	1	100%
DEFAUT D'APPROBATION DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE en violation des dispositions de l'article 83 al 2,3 du décret portant CMP	1	1	1	1	1	1	1	100%
DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION POUR LES DRP: en violation des dispositions de l'article 78 al 2 du décret portant CMP ;	1	1	1	1	1	1	1	100%
AUCUN DOCUMENT POUVANT ATTESTER DE LA CAPACITE JURIDIQUE DES DIFFERENTS SOUMISSIONNAIRES N'A ETE DEMANDE AUX CANDIDATS POUR LES DRP, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation	1	1	1	1	1	1	1	100%
Une consultation systématique des mêmes fournisseurs : les mêmes candidats sont toujours consultés et les marchés sont alloués de façon rotative	1	1	1	1	1	1	1	100%

5.1.3 DC

Anomalies/Marchés	DC1	DC2	DC3	DC4	Statistique des anomalies
Une consultation systématique des mêmes fournisseurs : les mêmes candidats sont toujours consultés et les marchés sont alloués de façon rotative	1	1	1	1	100%
Un marché de cotation devrait faire l'objet de DRP vu que le montant de la prestation atteint les seuils visés par l'arrêté n°011585 du 28/12/07 pris en application de l'article 77-3 du code des marchés publics.			**1**		25%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AA0 52

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP 70

1 MARCHES PASSES PAR AAO

AOO - REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE DE KAFFRINE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet Appel d'offres ouvert est relatif à la Réhabilitation du Centre de Santé de KAFFRINE pour un montant de FCFA 35. 952. 042 FCFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de la Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Réhabilitation du Centre de Santé de KAFFRINE
4. Numéro du marché	C/KAF n°256/
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation du Centre de Santé de KAFFRINE
6. Nom de l'attributaire du marché	ETB SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	4
8. Date de publication de l'AAO	28/05/2014
9. Date limite de dépôt des offres	30/06/2014
10. Date d'ouverture des plis	30/06/2014
11. Date de Publication de l'attribution provisoire	16/10/2014
12. Date de notification provisoire	NC
13. Date de publication de l'attribution définitive	NC
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	05/12/2014
15. Date d'approbation	NA
16. Date Ordre de service de commencer	NC
17. Date de démarrage effectif de prestation	NC
18. Délai d'exécution	95 Jours
19. Délai de validité des offres	NC
20. Date de réception	En cours d'exécution
21. Montant de base du marché	N/A
22. Montant de L'avenant	N/A
23. Montant du Marché	35. 952. 042 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- L'absence dans le dossier :
  - ✓ du support de publication de l'AGPM;
  - ✓ du support de notification de l'attribution du marché ;
  - ✓ des pièces relatives aux garanties et les pièces administratives;
  - ✓ du marché enregistré aux impôts ;
- Le marché n'est pas inscrit dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement à l'article 56 du code des marchés.
- Le délai entre l'ouverture des offres du 30/06/2014 et l'approbation du rapport d'évaluation du 25 Septembre 2014 est trop long (85 jours).
- Le délai entre le lancement de la procédure (28 Juin 2014) et la signature du contrat (05 Décembre 2014) est trop long.
- L'exécution du marché a accusé beaucoup de retard. Le marché a été signé le 5 Décembre 2014 pour un délai d'exécution de 95 jours calendaires. A la date du 1er Janvier 2015, l'entreprise n'a pu exécuter les travaux qu'à hauteur de 60%.
- La procédure a fait l'objet d'un recours devant l'ARMP. Le requérant soutient, d'une part, qu'il n'a pas été informé de l'attribution du marché malgré l'envoi d'un courrier à cet effet (il l'a appris dans les journaux) et, d'autre part, il soulève un problème de conflit d'intérêt parce que l'un des membres de la CM est la conjointe de l'attributaire du marché. L'on remarque une bonne maitrise des règles par le requérant au regard de l'invocation pertinente des dispositions du code jugées violées et de l'introduction du recours dans le délai.
- La décision de l'ARMP n'a pas respecté le délai de traitement de recours (Introduction du recours le 21 Octobre 2014 ; la décision de suspension provisoire le 28 Octobre 2014 soit 7 jours après. Un non-respect de l'article 90 du code qui veut que la suspension intervienne automatiquement. La décision sur le fond est intervenue le 12 Novembre 2014 soit plus de 7 jours prévus à l'article 91 du CMP.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 85 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.
- un défaut d'approbation des procès-verbaux d'attribution par l'autorité compétente, les procès-verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéas 2,3 du décret portant CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant code des marchés publics en :

- veillant au respect des délais de passation et d'exécution des marchés au nom de l'efficacité et de l'efficience des procédures ;

- exigeant les garanties et les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude du candidat à exécuter le marché ;
- veillant à l'enregistrement des marchés aux impôts ;

En outre, nous recommandons à l'ARMP de veiller au respect des délais dans le traitement des recours.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La Commune de KAFFRINE n' a pas respecté les dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant code des marchés.

AOO N°002/2013/COM._TRAVAUX DE RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE DE KAFFRINE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet Appel d'offre ouvert est relatif aux travaux de rénovation de l'hôtel de ville de KAFFRINE pour un montant de FCFA 67. 846. 095 TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	PNDL 90% et commune de KAFFRINE 10%
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville de KAFFRINE
4. Numéro du marché	0006/14 du 11/02/2014
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de rénovation de l'hôtel de ville de KAFFRINE
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE ECCOTRA
7. Nombre d'offres reçues	3
8. Date de publication de l'AAO	18/09/2013
9. Date limite de dépôt des offres :	18/10/2013
10. Date d'ouverture des plis :	18/10/2013
11. Date de Publication de l'attribution provisoire :	13/12/2013
12. Date de notification provisoire :	13/02/2014
13. Date de publication de l'attribution définitive :	NC
14. Date de signature/Prestation de services	27/12/2013
15. Date d'approbation :	27/12/2013
16. Date Ordre de service de commencer	13/02/2014
17. Date de démarrage effectif de prestation	14/02/2014
18. Délai d'exécution	90 jours calendaires
19. Délai de validité des offres	NC
20. Date de réception	12/05/2014
21. Montant de base du marché	N/A
22. Montant de L'avenant	N/A
23. Montant du Marché	67. 846. 095 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- L'absence dans le dossier :
  - ✓ du support de publication de l'AGPM;
  - ✓ du support de publication de l'avis d'appel d'offres ;
  - ✓ du support de notification de l'attribution du marché ;
  - ✓ des documents attestant que les soumissionnaires ont demandé et obtenu le PV d'attribution du marché ;
  - ✓ des pièces relatives aux garanties et les pièces administratives;

- Le marché n'est pas inscrit dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement à l'article 56 du code des marchés.

- Un défaut d'approbation des procès-verbaux d'attribution par l'autorité compétente, les procès-verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2,3 du décret portant CMP.

- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 85 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du code des marchés publics en veillant à l'inscription dans l'avis général, des marchés qu'elle envisage de passer par appel public à la concurrence.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis cette omission, la Commune de KAFFRINE a globalement respecté les dispositions du code des marchés concernant ce marché.

CONTRAT: CONSTRUCTION DE SEIZE SALLES DE CLASSE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la construction de seize salles de classe pour un montant de F CFA TTC 84 327 898.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	**AAO N°004/2013/COM. KAFFRINE**
1. Financement,	Budget Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante:	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché:	Construction de seize salles de classe
4. Numéro du marché:	
5. Description des biens, travaux ou services,	Construction de seize salles de classe
6. Nom de l'attributaire du marché,	DIGICAO SARL
7. Nombre d'offres reçues,	4
8. Date de publication de l'AAO	18-sept-13
8. Date limite de dépôt des offres	18/10/2013
9. Date d'ouverture des plis	18/10/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	24/12/2013
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	09/01/2014
12. Date d'Approbation	20/01/2014
13. Date de notification provisoire	25/11/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive	l'attribution n'a pas fait l'objet de publication
15. Date ordre de service de commencer	20/12/2013
16. Date de démarrage effectif	23/12/2013
17. Délai d'exécution,	120 jours
18. Délai de validité des offres	DAO non transmis
18. Date de réception (provisoire)	PV non transmis
19. montant marché	84 327 898 FCFA TTC
20. montant budget	97 895 538 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ de la fiche d'immatriculation du marché ;
  - ✓ du support de publication de l'Avis d'Appel d'Offres affichant la date du journal et le numéro ;
  - ✓ du dossier d'Appel d'Offres ;
  - ✓ du PV de réception.

- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'article 85 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- La procédure est anormalement longue ; il a été observé une période de 113 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat.

- Le marché n'est pas inscrit dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement à l'article 56 du code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La Commune de KAFFRINE a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N° T0032/14: CONSTRUCTION DU SIEGE DES HANDICAPES DE KAFFRINE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la construction du siège des handicapés de KAFFRINE pour un montant de F CFA TTC 14 999 431.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	
1. Financement	Budget Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante:	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché:	Construction du siège des handicapés de KAFFRINE
4. Numéro du marché:	T0032/14
5. Description des biens, travaux ou services,	Construction du siège des handicapés de KAFFRINE
6. Nom de l'attributaire du marché,	NDOUCOUMANE CONSTRUCTIONS SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	3
8. Date de publication de l'AAO	18/09/2013
8. Date limite de dépôt des offres	18/10/2013
9. Date d'ouverture des plis	18/10/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	11 et 12/01/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/01/2014
12. Date d'Approbation	N/A
13. Date de notification provisoire	23/11/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	25/07/2014
16. Date de démarrage effectif	28/07/2014
17. Délai d'exécution,	90 jours
18. Délai de validité des offres	90 jours
18. Date de réception (provisoire)	PV non transmis en cours d'exécution
19. montant marché	14 999 431 F CFA TTC
20. montant budget	15 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'article 85 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.
- La procédure est anormalement longue, il a été observé une période de 131 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat. De plus, la signature du contrat est intervenue hors délai de validité de l'offre. En effet, il a été observé une durée de 101 jours entre l'ouverture des plis du 18/10/2013 et la signature du contrat intervenue le 27/01/2014, dépassant de 11 jours le délai de validité des offres fixé à 90 jours dans le dossier d'appel d'offres.

- Les critères d'évaluation énoncés dans le DAO n'ont pas été respectés lors de l'évaluation des offres, l'attribution au candidat NDOUCOUMANE n'est pas objectif.
- L'analyse de son offre révèle les failles suivantes :
  - ✓ Les agents énoncés dans son offre sont différents de ceux qui ont signé le PV de visite de chantier en l'occurrence le chef de chantier « Mor Seck » et le conducteur de travaux « El Hadji Ndao » ;
  - ✓ Les attestations de « service fait » fournies dans son offre sont élaborées et signées par M. N'dao El Hadji Mor qui est le DG de l'entreprise N'DOUCOUMANE ;
  - ✓ Les états financiers certifiés ne sont pas produits par ce dernier.
- Le marché n'est pas inscrit dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement à l'article 56 du code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La Commune de KAFFRINE n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N° T0033/14: TRAVAUX DE REHABILITATION AU NIVEAU DE LA SALLE POLYVALENTE DE KAFFRINE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux travaux de réhabilitation au niveau de la salle polyvalente de KAFFRINE pour un montant de F CFA TTC 7 012 163.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	
1. Financement,	Budget Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante:	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché:	Travaux de réhabilitation au niveau de la salle polyvalente de KAFFRINE
4. Numéro du marché:	T0033/14
5. Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réhabilitation au niveau de la salle polyvalente de KAFFRINE
6. Nom de l'attributaire du marché,	ETB SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	3
8. Date de publication de l'AAO	18/09/2013
8. Date limite de dépôt des offres	18/10/2013
9. Date d'ouverture des plis	18/10/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	11 et 12/01/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/01/2014
12. Date d'Approbation	N/A
13. Date de notification provisoire	22/11/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	06/01/2014
16. Date de démarrage effectif	14/01/2014
17. Délai d'exécution	60 jours calendaires
18. Délai de validité des offres	90 jours
18. Date de réception (provisoire)	14/04/2014
19. montant marché	7 012 163 F CFA
20. montant budget	18 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'article 85 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.
- La procédure est anormalement longue, il a été observé une période de 131 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat. De plus, la signature du contrat est intervenue hors délai de validité de l'offre. En effet, il a été observé une durée de 101 jours entre l'ouverture des plis du 18/10/2013 et la signature du contrat intervenue le 27/01/2014,

dépassant de 11 jours le délai de validité des offres fixé à 90 jours dans le dossier d'Appel d'offres.

- Le marché n'est pas inscrit dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement à l'article 56 du code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La Commune de KAFFRINE a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N° T0034/14: TRAVAUX DE REHABILITATION AU NIVEAU DE LA PLACE PUBLIQUE DE KAFFRINE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux travaux de réhabilitation au niveau de la place publique de KAFFRINE pour un montant de F CFA TTC 6 736 620.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	
1. Financement,	Budget Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante:	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché:	Travaux de réhabilitation au niveau de la place publique de KAFFRINE
4. Numéro du marché:	T0034/14
5. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation au niveau de la place publique de KAFFRINE
6. Nom de l'attributaire du marché	ETB SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	3
8. Date de publication de l'AAO	18/09/2013
8. Date limite de dépôt des offres	18/10/2013
9. Date d'ouverture des plis	18/10/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	11 et 12/01/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/01/2014
12. Date d'Approbation	N/A
13. Date de notification provisoire	22/11/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	06/01/2014
16. Date de démarrage effectif	14/01/2014
17. Délai d'exécution,	60 jours calendaires
18. Délai de validité des offres	90 jours
18. Date de réception (provisoire)	14/04/2014
19. montant marché	6 736 620 F CFA
20. montant budget	18 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'article 85 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.
- La procédure est anormalement longue, il a été observé une période de 131 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat. De plus, la signature du contrat est intervenue hors délai de validité de l'offre. En effet, il a été observé une durée de 101 jours entre l'ouverture des plis du 18/10/2013 et la signature du contrat intervenue le 27/01/2014,

dépassant de 11 jours le délai de validité des offres fixé à 90 jours dans le dossier d'Appel d'offres.

- Le marché n'est pas inscrit dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement à l'article 56 du code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La Commune de KAFFRINE a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N° T0035/14: TRAVAUX DE REHABILITATION AU NIVEAU DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux travaux de réhabilitation au niveau de l'ancien hôtel de ville pour un montant de F CFA TTC 3 809 620.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	
1. Financement,	Budget Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante:	Commune de Kaffrine
3. Intitulé du marché:	travaux de réhabilitation au niveau de l'ancien hôtel de ville
4. Numéro du marché:	T0035/14
5. Description des biens, travaux ou services,	travaux de réhabilitation au niveau de l'ancien hôtel de ville
6. Nom de l'attributaire du marché,	ETB SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	3
8. Date de publication de l'AAO	18/09/2013
8. Date limite de dépôt des offres	18/10/2013
9. Date d'ouverture des plis	18/10/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	11 et 12/01/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/01/2014
12. Date d'Approbation	N/A
13. Date de notification provisoire	22/11/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	06/01/2014
16. Date de démarrage effectif	14/01/2014
17. Délai d'exécution,	60 jours calendaires
18. Délai de validité des offres	90 jours
18. Date de réception (provisoire)	14/04/2014
19. montant marché	3 809 620 F CFA
20. montant budget	18 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication en violation de l'article 85 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.
- La procédure est anormalement longue ; il a été observé une période de 131 jours entre la publication de l'AAO et la signature du contrat. De plus, la signature du contrat est intervenue hors délai de validité de l'offre. En effet, il a été observé une durée de 101 jours entre l'ouverture des plis du 18/10/2013 et la signature du contrat intervenue le 27/01/2014,

dépassant de 11 jours le délai de validité des offres fixé à 90 jours dans le dossier d'appel d'offres ;

- Le marché n'est pas inscrit dans la version de l'AGPM soumise à notre revue contrairement à l'article 56 du code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La Commune de KAFFRINE a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

2 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

CONTRAT : GROSSES REPARATIONS AUX CLOTURES DE CIMETIERE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux grosses réparations aux clôtures de cimetière pour un montant de F CFA HT 6 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	*DRP*
1. Financement	Fonds propre
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Fourniture
4. Numéro du marché	Bon de commande du 17/11/2014
5. Description des biens, travaux ou service	Grosses réparations aux clôtures de cimetière
6. Nom de l'attributaire du marché	ECCOTRA SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	18/08/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	Pas de contrat
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
NOTI PROV	28/08/2014
13. Date Ordre de service de commencer	15/09/2014
14. Date de démarrage effectif de prestation	20/09/2014
15. Délai d'exécution	30 jours
16. Date de réception	20/10/2014
17. Montant du marché	FCFA TTC 6 000 000
18. Montant du Budget	FCFA TTC 6 000 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Le défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats en violation de l'article 78 du décret n° 2011-1048 portant Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant à l'établissement et à l'envoi des lettres d'invitation de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT: LOCATION DE MATERIELS DE TERRASSEMENT ET ENGINS DIVERS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la location de matériels de terrassement et engins divers pour un montant de F CFA TTC 4 997 300.

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	*DRP*
1. Financement	Fonds propre
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Fourniture
4. Numéro du marché	Bon de commande du 12/05/2014
5. Description des biens, travaux ou service	Location de matériels de terrassement et engins divers
6. Nom de l'attributaire du marché	DIOP ET FRERES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	21/03/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	14/04/2014
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	NC
14. Date de démarrage effectif de prestation	NC
15. Délai d'exécution	2 semaines
16. Date de réception	31/03/2014
17. Montant du marché	4 997 300 F CFA
18. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

- Les candidats ne siègent pas à l'ouverture. Ils envoient juste leurs factures.
- Ce sont les mêmes entreprises qui sont consultées. Pour les marchés d'un montant inférieur à 5. 000.000 FCFA TTC, la commune dit privilégier les entreprises locales qui ne sont pas nombreuses contrairement au principe de la libre concurrence.
- Le matériel a été livré et réceptionné (31/03/2014) avant la signature du contrat (14/04/2014) ; ce qui s'apparente à une régularisation de la procédure.

- Le défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats en violation de l'article 78 du décret n° 2011-1048 portant code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant à l'établissement et à l'envoi des lettres d'invitation de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT: ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour un montant de F CFA TTC 5 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	*DRP*
1. Financement	Fonds propre
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Fourniture
4. Numéro du marché	Bon de commande du 20 Août 2014
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de pièces de rechange
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE FIDELE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	15/12/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	PAS DE CONTRAT
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
NOTI PROV	15/12/2014
13. Date Ordre de service de commencer	26/12/2014
14. Date de démarrage effectif de prestation	31/12/2014
15. Délai d'exécution	15 jours
16. Date de réception	29/12/2014
17. Montant du marché	5 000 000 F CFA
18. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- Le défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats, en violation de l'article 78 du décret n° 2011-1048 portant code des marchés publics.
- La réception des pièces de rechange est antérieure à la date de démarrage de la prestation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;

- en veillant à l'établissement et à l'envoi des lettres d'invitation de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT : ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de fournitures scolaires pour un montant de F CFA TTC 7 999 928.

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	*DRP*
1. Financement	Fonds propre
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Fourniture
4. Numéro du marché	Bon de commande du 20 Août 2014
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures scolaires
6. Nom de l'attributaire du marché	SOWENE ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	09/10/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	20/10/2014
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
NOTI PROV	15/10/2014
13. Date Ordre de service de commencer	31/10/2014
14. Date de démarrage effectif de prestation	10/11/2014
15. Délai d'exécution	15 JOURS
16. Date de réception	04/11/2014
17. Montant du marché	7 999 928 F CFA
18. Montant du Budget	8 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- Le défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats, en violation de l'article 78 du décret n° 2011-1048 portant Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant à l'établissement et à l'envoi des lettres d'invitation de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

DRP._ FOURNITURES, COUPES RECOMPENSES ET PRIX

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette demande de renseignement et des prix est relative aux prestations concernant les coupes, récompenses et prix pour un montant de FCFA 2. 998. 026 FCFA TTC

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Fournitures : Coupes, récompenses, prix
4. Numéro du marché	Pas de contrat
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures : Coupes, récompenses, prix
6. Nom de l'attributaire du marché	ETB SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publication des lettres d'invitation	NC/ Les candidats ont été appelés au téléphone
9. Date limite de dépôt des offres :	NC
10. Date d'ouverture des plis :	11/08/2014
11. Date de Publication de l'attribution provisoire : NC	NC
12. Date de notification provisoire : NC	NC
13. Date de publication de l'attribution définitive : NC	NC
14. Date de signature/Prestation de services	Pas de contrat
15. Date d'approbation :	Pas de contrat
16. Date Ordre de service de commencer	11 Aout 2014
17. Date de démarrage effectif de prestation	11 Aout 2014
18. Délai d'exécution	NC
19. Délai de validité des offres	NC
20. Date de réception	25 Aout 2014
21. Montant du marché	2. 998. 026 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- L'absence dans le dossier des pièces justificatives du paiement effectif.
- La DRP n'a pas fait l'objet des lettres d'invitation encore moins d'affichage: les entreprises sont appelées au téléphone.
- Les candidats n'ont pas été conviés à la séance d'ouverture des offres. Ils envoient juste leurs factures.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

- Ce sont les mêmes entreprises qui sont consultées. Pour les marchés d'un montant inférieur à 5. 000.000 FCFA TTC, la commune dit privilégier les entreprises locales qui ne sont pas nombreuses, ce qui est contraire au principe de la libre concurrence.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du code des marchés publics en :

- veillant à l'ouverture des marchés à toutes les entreprises au nom de la transparence et de la libre concurrence ;
- privilégiant l'écrit et les affichages afin de favoriser la traçabilité des procédures ;
- conservant les pièces justificatives du paiement.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces manquements, la Commune de KAFFRINE n' a pas respecté les dispositions du code des marchés concernant ce marché.

DRP._ FOURNITURES, COUPES RECOMPENSES ET PRIX

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette demande de renseignement et des prix est relative aux prestations concernant les coupes, récompenses et prix pour un montant de FCFA 4. 497. 570 TTC.
TTC

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Fournitures : Coupes, récompenses, prix
4. Numéro du marché	Pas de contrat
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures : Coupes, récompenses, prix
6. Nom de l'attributaire du marché	ETB SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publication des lettres d'invitation	NC/ Les candidats ont été appelés au téléphone
9. Date limite de dépôt des offres :	NC
10. Date d'ouverture des plis :	14 Aout 2014
11. Date de Publication de l'attribution provisoire :	NC
12. Date de notification provisoire :	NC
13. Date de publication de l'attribution définitive :	NC
14. Date de signature/Prestation de services	Pas de contrat Bon de commande du 20/08/2014
15. Date d'approbation :	N/A
16. Date Ordre de service de commencer	14 Aout 2014
17. Date de démarrage effectif de prestation	14 Aout 2014
18. Délai d'exécution	NC
19. Délai de validité des offres	NC
20. Date de réception	25 Aout 2014
21. Montant du marché	4. 497 570 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ✓ L'absence dans le dossier des pièces justificatives du paiement effectif.

- La DRP n'a pas fait l'objet des lettres d'invitation encore moins d'affichage: les entreprises sont appelées au téléphone contrairement au principe de transparence ;
- Les candidats n'ont pas été conviés à siéger à la séance d'ouverture des offres. Ils envoient juste leurs factures ;
- Ce sont les mêmes entreprises qui sont consultées. Pour les marchés d'un montant inférieur à 5. 000.000 FCFA TTC, la commune dit privilégier les entreprises locales qui ne sont pas nombreuses, contrairement au principe de la libre concurrence;

- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du code des marchés publics en :

- veillant à l'ouverture des marchés à toutes les entreprises au nom de la transparence et de la libre concurrence ;
- privilégiant l'écrit et les affichages afin de favoriser la traçabilité des procédures ;
- conservant les pièces justificatives du paiement.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces manquements la commune de KAFFRINE n' a pas respecté les dispositions du code des marchés concernant ce marché.

DRP._ PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET D'HYGIENE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette demande de renseignement et des prix est relative à la fourniture de Produits pharmaceutiques et d'hygiène pour un montant de FCFA 4. 000. 000 TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Produits pharmaceutiques et d'hygiène
4. Numéro du marché	Pas de contrat. Bon de commande du 13/08/2014
5. Description des biens, travaux ou service	Produits pharmaceutiques et d'hygiène
6. Nom de l'attributaire du marché	ETB SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publication des lettres d'invitation	NC/ Les candidats ont été appelés au téléphone
9. Date limite de dépôt des offres	NC
10. Date d'ouverture des plis	08/08/2014
11. Date de Publication de l'attribution provisoire	NC
12. Date de notification provisoire	NC
13. Date de publication de l'attribution définitive	NC
14. Date de signature/Prestation de services 15. Date d'approbation :	Bon de commande du 13/08/2014
16. Date Ordre de service de commencer	8 Aout 2014
17. Date de démarrage effectif de prestation	8 Aout 2014
18. Délai d'exécution	NC
19. Délai de validité des offres	NC
20. Date de réception	18 Aout 2014
21. Montant de base du marché	4. 000. 000 FCFA TTC
22. Montant de L'avenant	N/A
23. Montant du Marché	4. 000. 000 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- L'absence dans le dossier des pièces justificatives du paiement effectif.
- La DRP n'a pas fait l'objet des lettres d'invitation encore moins d'affichage: les entreprises sont appelées au téléphone.
- Les candidats ne siègent pas à l'ouverture ;ils envoient juste leurs factures.
- Ce sont les mêmes entreprises qui sont consultées. Pour les marchés d'un montant inférieur à 5. 000.000 FCFA TTC, la commune dit privilégier les entreprises locales qui ne sont pas nombreuses, contrairement au principe de la libre concurrence.

- Les entreprises ne sont pas informées du rejet de leurs offres.

- La commune manque de comptabilité des matières permettant de constater l'entrée et la sortie des fournitures.

- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du code des marchés publics en :

- veillant à l'ouverture des marchés à toutes les entreprises au nom de la transparence et de la libre concurrence ;
- informant les candidats du rejet de leurs offres ;
- privilégiant l'écrit et les affichages afin de favoriser la traçabilité des procédures ;
- conservant les pièces justificatives du paiement

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n' est pas conforme aux dispositions du code des marchés publics.

CONTRAT : ACHAT DE CHARGE DE SABLE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'achat de charge de sable pour un montant de F CFA TTC 2 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	*DC*
1. Financement	Fonds propre
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Fourniture
4. Numéro du marché	Bon de commande du 03/10/2014
5. Description des biens, travaux ou service	ACHAT DE CHARGE DE SABLE
6. Nom de l'attributaire du marché	AMAR SOW
7. Nombre d'offres reçues,	25/09/2014
9. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	08/12/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
NOTI PROV	
13. Date Ordre de service de commencer	
14. Date de démarrage effectif de prestation	
15. Délai d'exécution	
16. Date de réception	Non datée
17. Montant du marché	FCFA TTC 2 000 000
18. Montant du Budget	FCFA TTC 2 000 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme en dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.
- Un défaut de documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Le défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats, en violation de l'article 78 du décret n° 2011-1048 portant code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant à l'établissement et à l'envoi des lettres d'invitation de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT: GROSSES REPARATIONS MAIRIES ET ANNEXES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux grosses réparations mairies et annexes pour un montant de F CFA TTC 4 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	*DC*
1. Financement	Fonds propre
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	TRAVAUX
4. Numéro du marché	Bon de commande du 03/10/2014
5. Description des biens, travaux ou service	Grosses réparations mairies et annexes
6. Nom de l'attributaire du marché	SOWENE ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues,	
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	04/09/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	15/09/2014
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
NOTI PROV	04/09/2014
13. Date Ordre de service de commencer	16/09/2014
14. Date de démarrage effectif de prestation	19/09/2014
15. Délai d'exécution	30 jours
16. Date de réception	non daté
17. Montant du marché	FCFA TTC 4 000 000
18. Montant du Budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme en dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- le défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats, en violation de l'article 78 du décret n° 2011-1048 portant code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant à l'établissement et à l'envoi des lettres d'invitation de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La commune de KAFFRINE n'a pas respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

MARCHE._ ENTRETIEN DE MACHINE ET MATERIELS DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'entretien de machine et matériels de bureau pour un montant de FCFA 1.180. 000 TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Commune de KAFFRINE
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de KAFFRINE
3. Intitulé du marché	Entretien de machine et matériels de bureau
4. Numéro du marché	Pas de contrat Bon de commande du 15 Avril 2014
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien de machine et matériels de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	Coumba Ndoffène DIOUF
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publication des lettres d'invitation	NC/ Les candidats ont été appelés au téléphone
9. Date limite de dépôt des offres	NC/ Les candidats ont été appelés au téléphone
10. Date d'ouverture des plis : 08/04/2014	08/04/2014
11. Date de Publication de l'attribution provisoire :	NC
12. Date de notification provisoire	NC
13. Date de publication de l'attribution définitive	NC
14. Date de signature/Prestation de services	Pas de contrat. Bon de commande du 15 Avril 2014
15. Date d'approbation :	NA
16. Date Ordre de service de commencer	15-avril-14
17. Date de démarrage effectif de prestation	15-avril-14
18. Délai d'exécution	NC
19. Délai de validité des offres	NC
20. Date de réception	18/04/2014
21. Montant de base du marché	1.180. 000 FCFA TTC
22. Montant de L'avenant	N/A
23. Montant du Marché	1.180. 000 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- L'absence dans le dossier des pièces justificatives du paiement effectif.
- La DRP n'a pas fait l'objet des lettres d'invitation encore moins d'affichage: les entreprises sont appelées au téléphone ;
- Les candidats ne siègent pas à l'ouverture. Ils envoient juste leurs factures ;
- Ce sont les mêmes entreprises qui sont consultées. Pour les marchés d'un montant inférieur à 5. 000.000 FCFA TTC, la commune dit privilégier les entreprises locales qui ne sont pas nombreuses.

- Les entreprises ne sont pas informées du rejet de leurs offres ;

- La commune manque de comptabilité des matières permettant de constater l'entrée et la sortie des fournitures.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de KAFFRINE de veiller au respect des dispositions du code des marchés publics en :

- veillant à l'ouverture des marchés à toutes les entreprises au nom de la transparence et de la libre concurrence ;
- informant les candidats du rejet de leurs offres ;
- privilégiant l'écrit et les affichages afin de favoriser la traçabilité des procédures ;
- conservant les pièces justificatives du paiement.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n' est pas conforme aux dispositions du code des marchés publics.